

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (troisième chambre)
31 juillet 2000

Affaire T-43/00

**Javier Martínez Lara et Milva Urbán Penón
contre
Conseil de l'Union européenne**

«Fonctionnaires – Délai de réclamation – Recours manifestement irrecevable»

Texte complet en langue française II - 753

- Objet:** Recours ayant pour objet une demande d'annulation, d'une part, des décisions du 27 novembre 1998 du jury du concours interne Conseil/B/260 de ne pas inscrire les requérants sur la liste d'aptitude et, d'autre part, de la décision du secrétaire général du Conseil du 28 juillet 1999 de ne pas requalifier ce concours.
- Décision:** Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable. Chaque partie supportera ses propres dépens.

Sommaire

Fonctionnaires – Recours – Acte faisant grief – Acte confirmatif – Exclusion – Demande de requalification d'un concours interne (Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)

La qualité d'acte faisant grief ne saurait être reconnue à un acte qui ne contient aucun élément nouveau par rapport à un acte antérieur et qui ne s'est donc pas substitué à celui-ci. Un tel acte n'est pas attaquant.

À cet égard, une demande de requalification d'un concours interne de passage de catégorie, introduite par des fonctionnaires lauréats mais non inscrits sur la liste d'aptitude du concours en raison du nombre limité de postes mis à concours, ne peut avoir d'autre objet, en ce qui les concerne, que de permettre leur inscription sur la liste d'aptitude. Partant, le rejet par l'autorité investie du pouvoir de nomination d'une telle demande ne fait que confirmer la décision de ne pas les inscrire sur ladite liste et constitue, en conséquence, un acte confirmatif.

(voir point 23)

Référence à: Tribunal 3 mars 1994, Cortes Jimenez e.a./Commission, T-82/92, RecFP p. I-A-69 et II-237, point 14; Tribunal 17 septembre 1998, Pagliarani/Commission, T-40/98, RecFP p. I-A-515 et II-1555, point 28